

# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale numéro D057796925 déposée le 20 janvier 2025, auprès de la CDAC du Rhône ;
- VU** la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 17 avril 2025 de s'autosaisir ;
- suite à la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône du 20 mars 2025, autorisant le projet porté par les sociétés « GRAND MAGASIN SUD DE LA PART-DIEU », « LYON KLEBER », « LYON-LES-BROTTEAUX », « RODAMCO France » et « UNI COMMERCES », d'extension de 4 160 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'ensemble commercial « Westfield La Part-Dieu », passant de 84 154 m<sup>2</sup> à 88 314 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Lyon 3<sup>ème</sup> (Rhône) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 mai 2025 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 mai 2025 ;

Après avoir entendu :

Mme Rym CHERIFI, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Jean-Philippe PELOU, directeur du centre commercial Westfield Lyon Part-Dieu ; M. Bruno DONJON DE ST MARTIN et Mme Julie LARVOR, représentants le groupe « UNIBAIL RODAMCO WESTFIELD » ; M. Olivier FRIES, représentant le groupe « INDITEX », et M. Cyril BERNABE-LUX, conseil ;

Mme Marie de BOISSIEU, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 5 juin 2025 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit une extension de 4 160 m<sup>2</sup> de surface de vente par restructuration interne de l'ensemble commercial « Westfield La Part-Dieu » afin notamment de déplacer et étendre les magasins « NEW YORKER », « UNIQLO » et « ZARA », régulariser l'extension du magasin « PRIMARK » ainsi que créer une moyenne surface et trois boutiques ; que cette opération s'effectuera sans modification de l'état des parcelles ni travaux nécessitant un permis de construire ; qu'ainsi le projet n'engendre pas d'artificialisation nette des sols ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise 2030 approuvé le 16 décembre 2010 et modifié le 19 mai 2017, en ce qu'il s'implante dans une localisation préférentielle et répond aux objectifs de densification commerciale des tissus existants prévus notamment dans le document d'orientations et d'objectifs ;

**CONSIDERANT** que bien que le projet s'implante en milieu ultra urbain, il prévoit des mesures propres à améliorer la consommation énergétique de l'ensemble commercial en prévoyant divers équipements et aménagements dont l'installation d'un éclairage LED, la régularisation de l'éclairage en fonction de l'activité des magasins, l'installation de détecteurs de présence permettant de déclencher l'éclairage ou encore le raccordement aux équipements de chauffage et de rafraîchissement déjà existants ; que par ailleurs, l'ensemble commercial bénéficie d'une certification attestant de la performance environnementale des bâtiments existants en termes d'utilisation quotidienne ; qu'ainsi le projet présente un effort satisfaisant en matière de développement durable ;

**CONSIDERANT** à titre accessoire, que le projet apporte une contribution en matière sociale en permettant la création de 57 nouveaux emplois en équivalents temps plein ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de ce qui précède, ce projet répond aux critères de l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- autorise le projet d'extension de 4 160 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'ensemble commercial « Westfield La Part-Dieu » porté par les sociétés « GRAND MAGASIN SUD DE LA PART-DIEU », « LYON KLEBER », « LYON-LES-BROTTEAUX », « RODAMCO France » et « UNI COMMERCES ».

**Votes favorables : 8**  
**Vote défavorable : 0**  
**Abstention : 0**

Le Président de la Commission nationale  
d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU

